



COMPTE-RENDU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille DIX NEUF, le 23 octobre à 20 H 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

PRESENTS : AZEMA René, HOAREAU Cathy, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, MELINAT Annick, GACH Gabriel, DUPRAT Monique, COMBES Gilles, DELAUME Céline, BORDENAVE Martine, ROBIN Philippe, TERRIER Marie, ELIAS Manuel, GAVA Chantal, DELAVEAU-HAMANN Martine, BOUSSAHABA Mohamed, GALY Ghislaine, BARRE Nadine, FOURMENTIN Philippe, LAVAIL Chantal, DARTIGUEPEYROU Alexandre

REPRESENTÉS :

Mathieu BERARD par Pascal TATIBOUET
Claudy GUILLON par Ghislaine GALY
Philippe LLORET par Cathy HOAREAU
Joël MASSACRIER par Danielle TENSA
Julie SABY par Nadine BARRE
Joëlle TEISSIER par René AZEMA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU est désignée secrétaire de séance



DELIBERATIONS

9-1/2019 Demande de subvention schéma d'aménagement itinéraire du schéma cyclable

Rapporteur : Mr TATIBOUET

Dans le cadre de la commission extra-municipale Circulation, un groupe de travail « Mobilités actives » a été créé afin d'étudier les déplacements à vélo.

Ce groupe a travaillé à l'élaboration d'un schéma général cyclable à Auterive visant à passer de 1,6 km d'aménagements cyclables à 17 km en 10 ans. Un premier tronçon a été présenté lors du dernier conseil municipal avec un itinéraire qui va de la gare à la zone Lavigne pour un coût estimatif de 291 607,80 € HT prévu sur 3 ans, de 2020 à 2022.

La durée estimée pour l'ensemble des travaux est de 10 ans. Sur le plan qualitatif, l'intérêt de ce schéma est de relier à terme les équipements structurants de la ville (gare, zone d'activités, écoles et zones de loisirs, centre-ville) et ainsi développer l'usage du vélo, toutes générations confondues, à Auterive et provoquer le "réflexe vélo" chez les Auterivains.

Le coût global de tous ces aménagements a été chiffré par le service voirie à environ 730 000 Euros TTC, soit environ 40 000 Euros TTC par kilomètre. Le coût des travaux peut être largement co-financé ou subventionné. Des aides départementales, régionales, européennes et de l'Etat, peuvent réduire considérablement le coût réel à supporter par la commune.

Sur 10 ans cela représente un budget de 70 000 €/an, soit 7€/an par habitant. Un plan ambitieux pour Auterive.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes de subventions nécessaires, pour les montants les plus élevés possible, auprès de l'État, de la Région, du Conseil Départemental et de l'Europe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de lui donner mandat pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019
Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-2/2019 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – LOYERS CAMPING

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur le dossier de Monsieur PINCHON Alain concernant le montant de loyers restant dus (469.80€), pour la période allant de 2011 à 2015, auprès de l'ancien camping municipal.

La Trésorière d'Auterive nous transmet une demande de remise gracieuse de cette personne. Monsieur PINCHON Alain sollicite ainsi la mansuétude du conseil municipal au regard des éléments présentés.

Monsieur le Maire propose à titre exceptionnel une demande de remise gracieuse à Monsieur PINCHON Alain.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **DONNE** un avis favorable pour une remise gracieuse des pénalités de retard.

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019

Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-3/2019 AUTORISATION POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT BANCAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une consultation a été faite auprès de plusieurs organismes bancaires pour souscrire un contrat de prêt de 1 200 000 € destiné à financer des projets d'investissement essentiellement des travaux programmés tels que : la réhabilitation et mise en accessibilité de la mairie, la démolition et reconstruction des tribunes et salles du stade Marcel Soulan, le court de tennis, l'extension du Coworking...

Ci-après, les propositions bancaires pour un contrat d'emprunt d'un montant de 1 200 000 € d'une durée de 15 ans avec périodicité trimestrielle à échéances constantes.

	BANQUE POSTALE	CREDIT AGRICOLE	CREDIT MUTUEL	CAISSE D'EPARGNE
TAUX FIXE	0,60%	0,80%	1,18%	1,55%
ECHEANCE	20 928,48 €	21 243,96 €	21 851,60 €	24 650,00 €
COÛT DU CREDIT	59 108,80 €	74 637,60 €	111 095,79 €	147 825,00 €
FRAIS DE DOSSIER	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €

Déblocage des fonds : dans les 2 mois qui suivent la signature du contrat, au vu de la proposition, le versement aurait lieu le 11 décembre 2019.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal,**

- **DONNE** un avis favorable pour contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 1 200 000 €

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 25

CONTRE : 4 Mmes et Mr BARRE, SABY, LAVAIL, FOURMENTIN

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019
Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-4/2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION VOVINAM

L'Association VOVINAM (arts martiaux vietnamiens) a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros pour les frais occasionnés pour la participation de trois membres du club au championnat d'Europe 2019 aura lieu à Francfort en Allemagne du 1^{er} au 3 novembre 2019.

Le coût du déplacement des 3 sélectionnés encadrés par 2 entraîneurs est de 2 995 €.

Pour encourager ce club et compte tenu des bons résultats sportifs, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'Association VOVINAM.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

DECIDE d'attribuer à l'Association VOVINAM, une subvention exceptionnelle de 1 500 euros ;
PRECISE que les crédits seront prélevés sur le compte 6574 dans sa partie en attente d'affectation.

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019
Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-5/2019 AVENANT N°2 – MARCHÉ DE LA MADELEINE – REPRISE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ SUSPENDU MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DE L'EGLISE DE LA MADELEINE

Monsieur le Maire rappelle d'une part la chronologie des faits et d'autre part précise la position de la municipalité.

1. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA SITUATION RENOVATION INTERIEURE ET EXTERIEURE

- 25 mars 2004 : délibération lancement 1ère tranche de travaux (maçonnerie et charpente)
- 8 septembre 2011 : appel d'offres maîtrise d'œuvre puis notification : atelier Axel LETELLIER : retenu
- Juin 2012 : APD courrier validation 573 693 € HT et taux 8.42% soit 48 304.95 €
- 2 octobre 2013 : suspension du marché de rénovation intérieure par le maître d'ouvrage
- 2015 : avenant 1 : enlevant de la mission les menuiseries extérieures et les vitraux
- 5 mai 2015 : délibération proposant travaux de rénovation de l'Eglise en 2 phases distinctes : travaux intérieurs et extérieurs

- 2015/2016 : marché de maîtrise d'œuvre rénovation extérieure : cabinet WITT est retenu
- 2017 : lancement marché ; 20 avril 2017 : délibération d'approbation du marché rénovation extérieure
- 1^{er} trimestre 2019 : achèvement travaux rénovation extérieure
- Mars 2019 : délibération sollicitant une demande de subvention
- Depuis janvier 2019, reprise des contacts avec le cabinet LETELLIER, suivi du dossier par le service juridique de l'ATD31
- Octobre 2019 : proposition de relance du marché suspendu par approbation de l'avenant 2.

2. POURQUOI IL CONVIENT DE REPRENDRE L'EXECUTION DU MARCHE SUSPENDU ?

L'Eglise de la Madeleine est fermée depuis plusieurs années. Après l'achèvement des travaux de rénovation extérieur début 2019 qui ont mis le bâtiment hors eau et hors air, la restauration intérieure peut être envisagée.

La commune de Auterive a mandaté un maître d'œuvre en 2011 le cabinet Letellier pour la conduite des travaux de rénovation intérieur de l'Eglise. Le marché a été suspendu par courrier le 2 octobre 2013 et depuis chaque année le maître d'œuvre demande le prolongement du marché, prolongement qui lui était accordé.

3. DE LA FACULTE JURIDIQUE DE REPRENDRE L'EXECUTION DU MARCHE SUSPENDU.

Il arrive en pratique que la collectivité, et c'est le cas de AUTERIVE, pour une raison ou une autre, suspende l'exécution des prestations, en se laissant ainsi la faculté de les reprendre ultérieurement, ce que ne permet pas une décision de résiliation.

Dans ce cas, le marché de maîtrise d'œuvre a été exécuté jusqu'à la réception des offres des entreprises de travaux, dans le cadre de l'élément de mission ACT.

La commune de AUTERIVE a, à ce stade, décidé de le suspendre pour des motifs financiers : elle était alors dans l'attente de réponses concernant l'attribution de subventions, qui étaient déterminantes pour la réalisation de l'opération.

La suspension a été formalisée par un courrier du maître d'œuvre du 2 octobre 2013, contresigné par le maire le 14 octobre.

Dans la mesure où le marché n'a pas été résilié, ni unilatéralement, ni d'un commun accord avec son titulaire, il est resté en vigueur et de fait la commune de AUTERIVE a la faculté de reprendre l'exécution des prestations, sous les réserves précisées ci-après.

4 LA FIXATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA FIN DE LA MISSION

4.1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA REMUNERATION DES MAITRES D'ŒUVRE

La rémunération des maîtres d'œuvre est encadrée par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, dite MOP, du 12 juillet 1985 et son décret d'application du 29 novembre 1993, désormais codifiés au code de la commande publique (art. L. 2410-1 et suivants et R. 2412-1 et suivants).

Selon ces textes, le maître d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire. Par définition, les marchés à forfait sont réputés prendre en compte dans leur prix l'ensemble des aléas pouvant survenir au cours de leur exécution, dès lors que ceux-ci sont normalement prévisibles.

Aussi, en dehors du passage du forfait provisoire au forfait définitif, la rémunération du maître d'œuvre n'est susceptible d'évolution qu'en certaines circonstances particulières définies par le juge administratif.

Le juge reconnaît en effet un droit à rémunération supplémentaire au maître d'œuvre dans 3 hypothèses (CE, 29 sept. 2010, n° 319481, Sté Babel) :

- En premier lieu, tel sera le cas si est intervenue une modification du programme ou des prestations décidée (s) par le maître d'ouvrage, sous réserve que les prestations supplémentaires aient été « utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître de l'ouvrage » (CE, 10 févr. 2014, n° 365828, Sté Arc Ame). Il faut ici préciser qu'une augmentation du montant des travaux (CAA Versailles, 28 mai 2014, n° 12VE01899, Sté AARD), comme un prolongement de leur durée (CAA Lyon, 7 nov. 2012, n° 11LY02969 – CAA Douai, 24 janv. 2013, n° 12DA00028, Sté BETCI – CAA Douai, 4 avr. 2019, n° 16DA01505, stés Architecture Studio et Oger International – CAA Douai, 6 mai 2019, n° 17DA00956, sté Concept Ingénierie Bâtiment), ne peuvent à eux seuls justifier une rémunération supplémentaire : ces éléments ne sont de nature à fonder une augmentation de la rémunération que s'ils ont donné lieu à une modification du programme ou à des prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage.
- En deuxième lieu, le maître d'œuvre peut également réclamer un supplément de rémunération si des prestations supplémentaires, non décidées par le maître d'ouvrage, ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art.
- Enfin, en troisième lieu, une indemnisation est due en cas de survenance de sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Lorsque l'octroi d'une rémunération supplémentaire passe par la voie d'un avenant, les solutions jurisprudentielles rappelées ci-dessus sont en outre à combiner avec la réglementation relative aux avenants.

En l'occurrence, s'agissant des marchés passés sous l'empire du code des marchés publics de 2006, qui demeurent régis par ce dernier pour leur exécution, la validité d'un avenant est à examiner au regard des dispositions de l'article 20 de ce code, selon lequel :

« En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant.

Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet. »

L'interprétation de ces dispositions par le juge amènent à dire qu'il existe un risque de bouleversement de l'économie du marché à partir de 15% d'augmentation du prix du marché et que l'illégalité est certaine à partir de 20% d'augmentation.

4.2. APPLICATION A LA COMMUNE DE AUTERIVE

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration intérieure de l'église de la Madeleine a été conclu sur la base d'un montant de travaux estimé à 500 000 € HT.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette estimation en raison de l'évolution des prix des travaux depuis la date de suspension du contrat : le maître d'œuvre propose en l'occurrence de retenir à présent un coût prévisionnel des travaux de 700 000 € HT.

Il demande que sa rémunération soit revue en conséquence, en appliquant le taux contractuel de rémunération (8,417%) au nouveau coût prévisionnel des travaux : celle-ci passerait ainsi de 42 000 € HT initialement à 60 000 € HT, soit une augmentation de 42,86%.

Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, le maître d'œuvre ne peut réclamer une rémunération supplémentaire automatique en invoquant la seule augmentation du montant des travaux, due au surplus à une actualisation pour tenir compte de l'évolution des prix depuis 2013 et non à une modification du programme.

Il lui faudrait, pour étayer sa demande, démontrer que cela lui a occasionné des prestations supplémentaires.

Or, si la relance du projet va lui demander de reprendre les éléments de mission PRO et ACT, les missions de conception antérieures au PRO ne seront pas revues et l'évolution du montant des travaux n'induera pas forcément de prestations supplémentaires pour le suivi et la réception du chantier.

Néanmoins, la particularité du marché tient au fait que le taux de rémunération proposé par le maître d'œuvre lors de sa passation a été rendu contractuel (voir cadre B-1 de l'acte d'engagement).

Dès lors, en application des clauses du contrat, le maître d'œuvre est en droit de réclamer l'ajustement de sa rémunération au nouveau coût prévisionnel des travaux.

Il n'y aura pas d'obstacle à la conclusion d'un avenant au regard du moment auquel il sera signé : dès lors que la relance du projet va entraîner une reprise de la mission au stade PRO et va nécessiter une nouvelle consultation des entreprises de travaux, on pourra considérer que les parties sont encore à temps de passer l'avenant destiné à fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (art. 29 et 30 II du décret du 29 novembre 1993 abrogé, désormais art. R. 2432-6 et R. 2432-4 du code de la commande publique).

5. SOLUTION ENVISAGÉE

Ainsi, il a été convenu entre la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre une évolution de la rémunération du maître d'œuvre qui demeure cantonnée autour des 15% et qui ne dépasse en aucun cas les 20%, soit un prix forfaitaire de 60 000 € HT incluant la mission économie.

Cette actualisation du montant est calculée selon l'indice FFB du coût de la construction qui était au 1er trimestre 2012 de 901 et qui est au 1er trimestre 2019 de : 993,5, soit une hausse de + 9.4 %.

Montant estimatif actualisé des travaux : 627 620.14 € HT

Prestation maîtrise œuvre : 52 845.61 € HT – ramené à 52 700 € HT

Reprise mission pro DCE et ACT : 5 800 € HT + Reprise mission économie du bâtiment, 1500 € HT, soit au total 7 300 € HT

TOTAL PRESTATION MAITRISE ŒUVRE : 60 000 € HT.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE l'avenant n° 2**

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019

Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-6/2019 AUTORISATION DE LANCEMENT DES MARCHES D'ASSURANCE DES RESPONSABILITES, DU PATRIMOINE, DES VEHICULES, DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE, DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS ET DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ensemble des marchés d'assurances vient à échéance après 4 ans d'exécution. Pour mémoire, le coût annuel du marché est de 141 712 €.

Il est proposé de lancer le marché en différents lots :

- lot n°1 : Dommage aux Biens ;
- lot n°2 : responsabilité Civile ;
- lot n°3 Véhicules à Moteur ;
- lot n°4 : protection Juridique et protection Fonctionnelle ;
- lot n°5 : Prestations Statutaires (Pour les agents bénéficiant de la CNRACL uniquement ;

Il convient donc de lancer la procédure de consultation par le biais des marchés publics pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Pour mémoire, la commune d'AUTERIVE sera accompagnée par le cabinet ARIMA, assistant maîtrise d'ouvrage qui établira, en liaison avec les services, le DCE et analysera les différents lots.

Il est demandé au Conseil municipal :

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure d'appel d'offres du marché public de services
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019

Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-7/2019 DELIBERATION ANNUELLE DE PRINCIPE

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019

Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

9-8/2019 DELIBERATION VALIDANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE LA VILLE D'AUTERIVE ET DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET

Rapporteur : Mme HOAREAU

Préambule :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2012, la commune d'Auterive a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée par l'assemblée délibérante le 24 juillet dernier.

Toutefois, la commune a relevé dans cette dernière version du PLU des erreurs matérielles susceptibles de fragiliser la sécurité juridique du document ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

C'est pourquoi la commune souhaite engager une procédure de modification simplifiée afin de procéder à leurs corrections. Cette procédure sera également l'occasion :

- D'apporter des précisions sur certains points mineurs du règlement afin d'en faciliter la compréhension,
- De modifier en partie le règlement de la zone UE afin d'autoriser le changement de destination des logements de fonction.

Le cadre juridique :

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les procédures de modification du PLU sont règlementées par les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme et prévoient notamment que :

- La modification est engagée à l'initiative du Maire lorsqu'il s'agit d'un PLU communal,
- Avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée est notifié pour avis aux services de l'Etat ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,
- Lorsqu'il s'agit d'une procédure de modification simplifiée, le Conseil Municipal se charge de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public. Celles-ci font l'objet de mesures de publicités au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- A l'issue de la présentation du bilan de la procédure, le Conseil Municipal est chargé d'approuver la modification simplifiée, tenant compte éventuellement des avis des PPA ainsi que des observations et propositions du public.

En application de l'article L153-43, le projet de modification simplifiée n°3 doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

Vu la loi n°204-366 du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012,

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU en date du 14 avril 2017 et non rendue exécutoire,

Vu la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU en date du 24 juillet 2019,

Considérant que le projet d'arrêté municipal vise à prescrire la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Auterive dont les objectifs sont les suivants :

- Réintégrer dans le règlement graphique du PLU la couche des « Jardins et Cœurs d'îlots » tels qu'ils existaient dans le PLU approuvé en 2015,
- Corriger les erreurs de rédaction du règlement écrit constatées dans les zones UA et UC,
- Apporter des précisions sur certains points mineurs du règlement afin d'en faciliter la compréhension,
- Modifier le règlement écrit du PLU de la zone UE afin d'autoriser le changement des logements de fonction.

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, avant le début de sa mise à disposition au public. Ces derniers disposeront d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet afin d'émettre leurs avis.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public sont les suivantes :

1. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis des personnes publiques associées (PPA), seront consultables en Mairie – Place du 11 Novembre 1918 à Auterive, , aux jours et horaires d'ouverture habituels soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h, ainsi que sur le site Internet de la ville.
2. Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais,
3. Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses avis au lieu où est déposé le dossier.
4. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : place du 11 novembre 1918 à Auterive ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@auterive-ville.fr pendant la durée de la mise à disposition du public.
5. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci :
 - En mairie
 - En mairie
 - Sur le site internet de la ville

La présente délibération fera également l'objet d'un avis de publication dans un journal d'annonces légales diffusé à l'échelle départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil municipal d'Auterive, qui en délibéra et pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

La présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil Municipal,**

- **VALIDE** le projet d'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la Ville d'Auterive,
- **DEFINIT** les modalités de la mise à disposition au public telles qu'énoncées ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 25

ABSTENTION : 4 Mmes et Mr BARRE, SABY, LAVAIL et FOURMENTIN

Délibération affichée et publiée le 25/10/2019
Reçue en Sous-Préfecture le 25/10/2019

Le Maire
René AZEMA